

Complément d'informations

Commission de la Cohésion Sociale du 08 novembre 22

-Missions du CCAS : Le CCAS est l'outil essentiel de l'action sociale, en charge de la mise en œuvre de l'action politique, au service des habitants, de la politique du Maire et de son équipe, grâce à l'étendue de ses compétences, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Le CCAS s'inscrit dans une logique de développement social durable qui concerne toute la population : il est au cœur de multiples enjeux économiques, sociaux et sociétaux. S'agissant d'actions qui concernent l'ensemble des citoyennes et des citoyens, il faut donc dépasser les a priori ou la représentation d'un CCAS uniquement au service des personnes en situation de précarité.

Textes de référence :

- Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale /Centres Intercommunaux d'Action Sociale
- Décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des CCAS/CIAS

-Confidentialité des membres du CA du CCAS et des agents du CCAS :

« Les administrateurs des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont tenus, en vertu de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, au secret professionnel. En effet, cet article prévoit que " toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes les personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ". L'article 226-13 du nouveau code pénal (anciennement art. 378 de ce code) définit la violation du secret professionnel et la sanctionne. Ces dispositions visent à établir la confiance entre, d'une part, les demandeurs d'aide sociale et, d'autre part, les administrateurs et les personnels des CCAS et CIAS, tenant compte des missions d'intérêt général confiées à ces derniers dans le cadre des attributions dévolues à ces établissements publics. Elles permettent également de garantir la sécurité des confidences que les personnes concernées sont dans la nécessité de faire à l'occasion de leurs entretiens avec notamment les agents de ces établissements. En conséquence, la transmission aux membres du conseil d'administration d'un compte rendu relatant les délibérations, prises par ce dernier, ne porte pas atteinte au principe de confidentialité dès lors que ce dernier n'est pas ensuite porté à la connaissance d'un tiers. La violation de cette règle juridique est passible des sanctions pénales définies à l'article 226-13 précité du code pénal. »

Texte de référence : JO Sénat du 08/05/2003 - page 1555

Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'ils ont été adoptés par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence : ils sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration, sous demande préalable adressée à M. le Président et Mme la Vice-Présidente du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

-Analyse des Besoins Sociaux :

Une ABS a été initiée en septembre 2015 : la distribution d'un questionnaire a eu lieu via la Lettre d'Auzeville avec des retours attendus pour décembre 2015. Au mois de novembre 2016 le CR de la commission des Affaires Sociales fait état de 76 réponses individuelles au questionnaire diffusé 1 an auparavant et l'analyse qui en découle est la suivante : « peu de personnes ont répondu, principalement les femmes et les personnes âgées. » Les CR suivants ne font mention d'aucune analyse plus approfondie, ni d'actions qui devaient en découler.

-Fonctionnement de la commission de la Cohésion Sociale :

Comme toutes les autres commissions, la commission de la Cohésion Sociale est un lieu d'échanges, d'informations, de débats et de propositions. En revanche, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

Les modalités de fonctionnement des séances peuvent varier selon les points à l'ordre du jour et le nombre de participants : la volonté des élues et l'élue étant de recueillir les avis des membres et leurs propositions, la commission peut décider de travailler en différents sous-groupes, avec une restitution commune pour clôturer les échanges, mais cette modalité n'est pas systématique. Il peut arriver que la séance se tienne en groupe complet parce que plus informative à un moment donné. Pour autant, cela ne porte pas atteinte à la démocratie participative.

Quelle que soit la modalité de la séance, tous les participants et les participantes sont invités à s'exprimer sur les sujets abordés. De même nous tenons compte des conseils et informations des agents présents. Cependant, les élues et élu soulignent la nécessité de respecter les prises de parole de chacune et de chacun, dans l'écoute et la bienveillance, et ce pour des échanges constructifs.